



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 09/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PICOTY AQUITAINE (ex JOSSOMME)

1 avenue des Industries
33440 Ambarès-et-Lagrave

Références : 22-928
Code AIOT : 0003104755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement PICOTY AQUITAINE (ex JOSSOMME) implanté 23 RUE ALEXIS PUYO 33160 ST MEDARD EN JALLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 25/10/2022, la mairie de Saint-Médard-en-Jalles a signalé à l'inspection que des personnes domiciliées rue Jean Dupérier sentaient de fortes odeurs d'hydrocarbures dans leurs habitations, provenant du réseau d'eaux usées.

En 2019, les nuisances similaires avaient été constatées après un accident ayant eu lieu sur le site de la société PICOTY (ex société JACKY JOSSOMME) située 23 rue Alexis Puyo. Toutefois, lors de cet épisode, d'autres personnes avaient été incommodées, en particulier à proximité immédiate de l'établissement PICOTY. Aussi, la mairie de Saint-Médard-en-Jalles a demandé la réalisation d'une inspection sur ce site afin d'identifier l'origine des nuisances.

A noter que le lieu de la nuisance ressentie par les plaignants est distant d'environ 2 km du site PICOTY Saint Médard en Jalles.

En parallèle de l'intervention de l'inspection des installations classées, la SABOM, en charge de la gestion du réseau d'eaux usées, a réalisé un prélèvement en sortie du séparateur d'hydrocarbures le 26/10/2022. La Mairie de Saint-Médard-en-Jalles est toujours en attente des résultats d'analyses de ce prélèvement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY AQUITAINE (ex JOSSOMME)
- 23 RUE ALEXIS PUYO 33160 ST MEDARD EN JALLES
- Code AIOT : 0003104755
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société PICOTY exploite un stockage d'hydrocarbures, sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles. Cet établissement est classé à déclaration avec contrôle périodique (DC) et est soumis au respect des textes suivants :

- Arrêté ministériel du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- Arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Les installations de la société PICOTY sont principalement constituées d'une cuve de 80 m³ de GNR (gasoil non routier), d'une cuve de 80 m³ de fioul domestique et d'installations de distribution associées à ces stockages.

Il convient également de noter que le projet de déménagement des installations classées prévu à Martignas-sur-Jalles est abandonné.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déclaration d'incidents,
- rétention,
- traitement des eaux susceptibles d'être polluées,
- étiquetage des produits,
- contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Recueil et traitement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.10	/	Sans objet
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'incidents	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.6	/	Sans objet
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.10.1	/	Sans objet
4	Etiquetage des produits	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour conclure, le lien entre les nuisances olfactives constatées par les personnes habitants rue Jean Dupérier et les installations exploitées par la société PICOTY n'a pas pu être établi. Toutefois, l'exploitant doit veiller à améliorer la gestion de son site en particulier concernant le nettoyage plus fréquent de son séparateur d'hydrocarbures et la réalisation dans les délais réglementaires des contrôles périodiques de ses installations par un organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le 25 octobre 2022, la mairie de Saint-Médard-en-Jalles a signalé à l'inspection que des personnes domiciliées rue Jean Dupérier sentaient de fortes odeurs d'hydrocarbures dans leurs habitations, provenant du réseau d'eaux usées le 14 et le 20 octobre 2022. En 2019, des nuisances similaires avaient été constatées à la même adresse après un accident ayant eu lieu sur le site de la société PICOTY (ex société JACKY JOSSOMME) située 23 rue Alexis Puyo. Aussi, la mairie de Saint-Médard-en-Jalles a demandé la réalisation d'une inspection sur ce site afin d'identifier l'origine des nuisances. A noter que le lieu de la nuisance ressentie par les plaignants est distant d'environ 2 km du site PICOTY Saint Médard en Jalles. Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué ne pas identifier ce qui pourrait être à l'origine des nuisances constatées. En effet, les journées précédant les nuisances, les installations fonctionnaient de manière habituelle. L'exploitant n'a relevé aucun incident sur ces journées. Le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ayant eu lieu le 25 octobre 2022, donc après les signalements, cette action ne peut pas en être l'origine. Toutefois, une non-conformité sur son entretien a été constatée (voir point n° 5). Les plaintes ne semblent cependant pas pouvoir être attribuées aux conséquences éventuelles de cette non-conformité. De plus, l'exploitant a indiqué que ses installations ont été l'objet d'un acte de malveillance au cours du week-end du 15-16 octobre 2022. Un tuyau de distribution d'un camion contenant du GNR a été sectionné afin de voler le carburant contenu dans ce tuyau ainsi que le pistolet de distribution. Ce vol représente un volume d'environ 80 litres. L'exploitant a transmis à l'inspection le récépissé de dépôt de plainte. Cet acte de malveillance ne semble pas non plus être à l'origine des nuisances puisque l'exploitant n'a pas constaté de tâche au sol prouvant un épandage de carburant.
Observations : L'acte de malveillance aurait pu être signalé à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.
Constats : Les deux cuves d'hydrocarbures sont installés dans une rétention commune. Cette rétention est équipée d'une vanne permettant de vider son contenu. Lors de l'inspection, cette vanne était en position fermée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Recueil et traitement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Recueil et traitement des eaux susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) [...] Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. [...]
Constats : L'aire de distribution est étanche aux produits susceptibles d'être répandus. Cette dalle présentait quelques irisations lors de l'inspection, mais qui ne sont pas suffisamment importantes pour expliquer les nuisances perçues. Les eaux susceptibles d'être polluées du site (hors parking des employés et visiteurs) sont recueillies dans différents regards et envoyées vers un séparateur d'hydrocarbures pour traitement puis rejetées au réseau d'eaux usées. Le dernier nettoyage du séparateur a été réalisé le 25/10/2022 ; le précédent nettoyage datant du 05/08/2021. La fréquence maximale d'un an entre chaque nettoyage du décanteur séparateur d'hydrocarbures n'a pas été respectée. Le compte-rendu d'intervention remis par la société OSIS précise que le flotteur, qui sert à déclencher l'obturateur, était présent au fond du séparateur. Ce qui signifie que le séparateur d'hydrocarbures était saturé d'hydrocarbures mais qu'au vu de la conception d'un séparateur d'hydrocarbures, l'obturateur est censé empêcher le rejet d'hydrocarbures vers le réseau d'eaux usées. Par courriel du 28/10/2022, l'exploitant indique qu'il va désormais prévoir le nettoyage du séparateur tous les 6 mois.
Observations : Au regard des constats de la société OSIS, il apparaît nécessaire que la fréquence de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures soit plus élevée qu'une fois par an. Aussi, l'inspection prend acte de l'engagement de l'exploitant de procéder au nettoyage du séparateur décanteur tous les 6 mois. L'exploitant veillera à justifier du bon dimensionnement du séparateur décanteur de son site: - évacuation d'un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables, - conformité à la norme en vigueur au moment de son installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etiquetage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : FSMD 1 du 06/07/2021 : Le réservoir de GNR et le réservoir de fioul ne présentent pas les symboles de danger. Lors de la présente inspection, il a été constaté que les cuves de fioul domestique et de GNR présentent désormais les symboles de danger des produits stockés. L'écart FSMD 1 du 06/07/2021 est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Les installations exploitées par la société PICOTY sont soumises à contrôle périodique quinquennal, au titre des rubriques 1434 et 4734 de la nomenclature des installations classées. Le dernier contrôle périodique des installations été réalisé le 09/05/2017 (pour les 2 rubriques). Par courriel du 03/11/2022, l'exploitant a contacté la société ICC pour réaliser ces contrôles. L'exploitant a dépassé le délai de 5 ans pour réaliser les nouveaux contrôles périodiques des installations relevant des rubrique 1434 et 4734. Il appartient à l'exploitant de faire réaliser ces contrôles dans un délai de 3 mois et de transmettre les rapports de contrôle à l'inspection. Passé ce délai, l'inspection proposera une mise en demeure à la Préfète.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet